

Unité départementale du Loiret
3 rue de Carbone
45072 Orléans Cedex 2

Orléans, le 20/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/11/2024

Contexte et constats

Publié sur 

NETTO

2 RUE DE PUISEAUX
45150 Darvoy

Références : 432/2024
Code AIOT : 0100059348

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/11/2024 dans l'établissement NETTO implanté 2 RUE DE PUISEAUX 45150 Darvoy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'effectue dans le cadre d'une action coup de poing en zone inondable de l'inspection des installations classées auprès de quelques installations soumises ou susceptibles d'être soumises au régime de la déclaration au titre d'une ou plusieurs rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) de par l'activité exercée dans l'établissement.

La visite d'inspection avait vocation à aborder la situation administrative de l'établissement et à sensibiliser sur les risques liés à l'implantation du site dans la zone inondable couverte par le PPRi du Val de Loire Orléans-Amont. Des échanges ont été effectués sur les actions d'anticipation à prévoir lorsque le site est implanté dans la zone inondable, ainsi que celles en situation de gestion de crise inondation. A cette fin, la plaquette "se préparer face aux risques d'inondation" établi par la DREAL Centre-Val de Loire (mars 2019) a été remise à l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NETTO
- 2 RUE DE PUISEAUX 45150 Darvoy
- Code AIOT : 0100059348
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société NETTO appartenant au groupe LES MOUSQUETAIRES exploite un supermarché implanté sur la commune de DARVOY. Au regard des éléments recueillis lors de la visite d'inspection, l'établissement ne relève pas de la nomenclature des ICPE.

Thèmes de l'inspection :

- NATECH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 15/11/2024, article L.511-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Se référer au contenu des points de contrôle ci-après.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/11/2024, article L.511-1
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration initiale du 12/05/2022
Prescription contrôlée : Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.
Constats : L'exploitant a déposé le 12/05/2022 une déclaration initiale au titre des rubriques 4734-1c (stockage de carburants) et 1435-2 (station service) de la nomenclature des installations classées. Toutefois, lors de la procédure de permis de construire, le projet de station-service n'a pu aboutir car implanté dans le périmètre de protection rapprochée du captage communal de la ville de DARVOY. L'avis d'un hydrogéologue agréé avait été rendu dans le cadre de l'étude de faisabilité de ce projet. Au regard des préconisations de l'hydrogéologue, les coûts de mise en œuvre de cette station de distribution de carburant ont été jugés trop importants par l'exploitant.

Le jour de la visite d'inspection, il est constaté l'absence de station de distribution de carburant sur le site.

Par ailleurs, et à l'occasion de la visite, l'exploitant a indiqué qu'il ne dispose pas de groupes froid sur le site. L'établissement de type supermarché n'est donc pas susceptible d'être soumis à la rubrique 1185-2a de la nomenclature des ICPE.

Absence d'écart constaté pour le [PDC n°1].

Type de suites proposées : Sans suite